



CONVENTION RÉGIONALE DE PARTENARIAT EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS L'ACTIVITÉ DU TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du déménagement en Région Normandie,

- la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime

D'une part,

Les organisations professionnelles ci-après désignées,

- la Chambre syndicale du déménagement (CSD),
- L'Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE),

Les organisations syndicales de salariés ci-après désignées,

- L'Union fédérale Route FGTE-CFDT,
- La fédération des transports et de la logistique- FO-UNCP,
- La Fédération nationale des syndicats de transports CGT,
- La Fédération générale des transports CFTC,
- Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC.

D'autre part,

Préambule

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal et la concurrence déloyale est une nécessité pour l'emploi des salariés et pour l'activité économique de ce secteur d'activité.

Le travail illégal crée un préjudice important à l'État (perte de recettes fiscales), aux organismes de protection sociale (perte de cotisations sociales), aux entreprises qui subissent une concurrence déloyale et aux salariés qui ne peuvent bénéficier de leur protection sociale et du droit du travail.

Un plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2016-2018 a été mis en place et une convention nationale de partenariat de lutte contre le travail illégal dans l'activité du transport de déménagement a été signée le 28 juillet 2015.

Ce plan vise à combattre le travail illégal classique (travail dissimulé), mais aussi les fraudes plus complexes.

Il convient de rappeler que sont constitutifs d'infractions de travail illégal : le travail dissimulé (absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail etc.), le prêt de main d'œuvre exclusif à but lucratif, le marchandage, l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers sans titre de travail, la fraude aux revenus de remplacement et le cumul irrégulier d'emplois.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales significatives (amendes, mais aussi peines d'emprisonnement) ainsi que civiles.

Par ailleurs, aux sanctions civiles et pénales prononcées par le juge, s'ajoute la possibilité pour les autorités administratives de prendre des sanctions spécifiques (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement et exclusion temporaire des contrats administratifs, immobilisation de véhicules, retrait ou suspension de la licence de transport, annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales).

De plus, le législateur a renforcé le dispositif des sanctions en cas de fraude au détachement de salariés en France et a renforcé les obligations des donneurs d'ordre.

Article 1 - Lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes : le contrôle

La présente convention vise à limiter les situations de travail illégal sous toutes ses formes exercées par des personnes et des entreprises qui notamment :

- effectuent des transports publics de déménagement sans être inscrites au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés et au registre des transporteurs ;
- ne font pas de déclarations fiscales ou sociales ou les minorent ;
- dissimulent intentionnellement tout ou partie de leurs employé(e)s, ou qui emploient des salarié(e)s sans titre de travail ;
- ont recours au prêt de main d'œuvre illicite ou au marchandage, ainsi qu'à des personnes en situation de faux statuts (par exemple faux auto entrepreneurs, faux bénévoles...)
- recourent sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de ceux qui exercent un travail dissimulé ;
- emploient des salarié(e)s non-résident(e)s sans respecter les règles relatives au détachement transnational ;
- bénéficient sciemment de ces situations.

Pour l'Etat

La DIRECCTE et la DREAL :

- sensibiliseront les partenaires des Comités opérationnels départementaux anti fraudes (CODAF), en lien avec le Parquet aux pratiques frauduleuses dans la profession ;
- réaliseront des actions de contrôle communes programmées ou à la suite d'un signalement;
- informeront la presse, a posteriori (communiqué de presse) et mettront en ligne sur les sites institutionnels les résultats des actions de contrôle.

Article 2 - Mobiliser les acteurs du secteur d'activité de transport de déménagement : l'information

À ce titre, la présente convention a pour vocation de sensibiliser tous les acteurs de cette filière : les particuliers, les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrages publics, les entreprises et leurs employés et aussi les loueurs de véhicules industriels et/ou utilitaires privés, agences immobilières et sites internet ainsi que les chambres consulaires.

Pour l'État : la DIRECCTE et la DREAL :

- mettront en ligne sur les sites internet des plaquettes d'information éditées par les ministères en charge du transport et du travail ;
- adresseront aux chambres consulaires, aux têtes de réseau des loueurs et des agences immobilières, un courrier d'information sur la réglementation en matière d'activité de déménagement et l'existence de cette convention de lutte contre le travail illégal ;
- transmettront aux professionnels du déménagement inscrits au registre des transporteurs un courrier relatif à la présente convention ;
- attireront l'attention des responsables des médias écrits et numériques sur le fait que les annonces peuvent être le vecteur de travail dissimulé. De ce fait, leur responsabilité peut être engagée dans certaines conditions (article L8221-7 du code du travail).

Pour les partenaires sociaux signataires

- s'engageront à sensibiliser et à informer les entreprises et les salarié(e)s du secteur sur le contenu de la présente convention ;
- organiseront des réunions d'information à destination tant des entreprises que des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- organiseront, avec l'État, des actions de communication en lien avec l'OST (Observatoire Social des Transports).

Article 3 - Développer la vigilance pour prévenir les situations de travail illégal : la surveillance

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront être engagées :

- Le suivi et l'analyse des offres de service par tout moyen ;
- l'exploitation d'information acquise par la consultation du registre du commerce et/ou du répertoire des métiers et du registre des transporteurs.

L'attention des responsables des médias écrits et numériques sur le fait que les annonces peuvent être le vecteur de travail dissimulé. De ce fait, leur responsabilité peut être engagée dans certaines conditions (article L8221-7 du code du travail).

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- *signaleront par écrit à la DREAL et à la DIRECCTE les faits dont elles auraient connaissance, susceptibles de caractériser une situation de travail illégal et apporteront les informations facilitant les contrôles. (devis, photos ...)*

(cf fiche de signalement proposée en annexe)

Pour l'État :

- *Les signalements et les plaintes feront l'objet d'une analyse conjointe de la DIRECCTE et de la DREAL*

Article 4 - Suivre les prix anormalement bas : la surveillance

Les parties signataires seront vigilantes sur les « offres de prix anormalement bas ».

L'information des services de contrôle des ratios économiques qui caractérisent l'activité de déménagement des particuliers et des entreprises se fera notamment sur la base de l'étude de prix de revient « déménagement des particuliers » du Comité National Routier. (site www.cnr.fr).

Pour tous les signataires :

- *Ils s'informeront mutuellement de celles-ci ainsi que des marchés obtenus à un prix pouvant faire craindre des comportements répréhensibles (cf fiche de signalement proposée en annexe).*

Article 5 - Appuyer les actions en justice : les sanctions pénales

Des opérations concertées contre le travail illégal en lien avec les orientations définies par le plan régional de lutte contre le travail illégal (PRLTI) sont conduites au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) par les corps de contrôle visés par le code du travail sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Comme le prévoit l'article L2132-3 du Code du travail, les organisations professionnelles signataires peuvent se constituer partie civile dans les procédures établies par les différents corps de contrôle préjudiciaires directement ou indirectement à l'intérêt collectif de leur profession.

A cette fin, sur leur demande, la DREAL ou la DIRECCTE pourra informer les signataires de la présente convention

- sur le fait que des infractions ont été constatées à l'encontre d'une entreprise ;
- qu'une procédure a été transmise au parquet ;
- du n° d'enregistrement du parquet si le service en a connaissance.

De même, les organisations professionnelles peuvent, conformément au 4° de l'article L8224-3 du code du travail, demander l'affichage des jugements et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées.

Article 6 - Mobiliser les sanctions administratives : les sanctions administratives

Au-delà des sanctions pénales, les entreprises particulièrement infractionnistes pourront être présentées par la DREAL et la DIRECCTE, en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA).

Article 7 : Comité de suivi

Les signataires mettront en place un comité de suivi de la présente convention, chargé de veiller à son application, d'en mesurer les effets et de valoriser des actions exemplaires.

Ce comité de suivi sera composé de représentants de l'État, des organisations professionnelles et syndicales signataires de la présente convention.

Il se réunira, à l'initiative de la DIRECCTE et de la DREAL, au moins une fois par an et au plus tard à la date anniversaire de la présente convention.

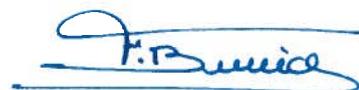
Un bilan annuel sera établi dans le cadre du comité de suivi sur les points suivants :

- les suites réservées aux signalements,
- les actions de contrôles effectués, les constats et suites données,
- les actions de sensibilisation et réunions diverses.

Les perspectives à mettre en place pour l'année suivante seront établies à l'issue de ce bilan.

Fait à ROUEN , le 1^{er} mai 2018

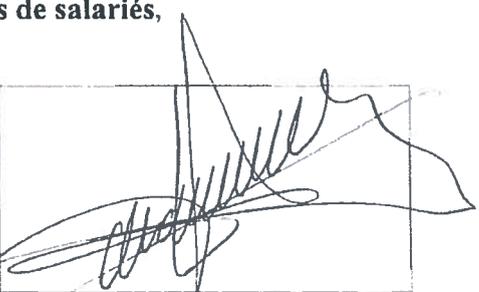
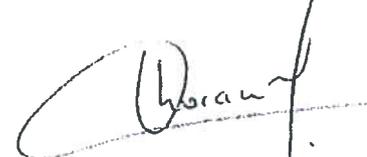
Pour l'Etat, La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine Maritime,



Pour les organisations professionnelles,

<ul style="list-style-type: none"> ▪ la Chambre syndicale du déménagement de Normandie <p>Le président : Bruno BASIRE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Organisation des transporteurs routiers européens, <p>Le président : Dominique BERTHAULD</p>	

Pour les organisations syndicales de salariés,

<ul style="list-style-type: none"> • L'Union fédérale Route FGTE-CFDT, <p>Le secrétaire national de branche : Alfred ROUAUX</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La Fédération des transports et de la logistique FO-UNCP, <p>Philippe DUBOSCQ</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, <p>Jean_Louis DELAUNAY</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La Fédération générale des transports CFTC, <p>Yohann PERCHERON</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, <p>Noël THORAVAL</p>	



ANNEXE : FICHE DE SIGNALEMENT

à adresser à la DREAL et à la DIRECCTE lors de constat de situations semblant anormales : Travail illégal, offres anormalement basses.....

I : MODALITES POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PARTENAIRES SOCIAUX

La fiche est à adresser à :

DIRECCTE

norm.direction@direccte.gouv.fr

et , selon le département du lieu de la situation

- 14 norm-ud14.direction@direccte.gouv.fr
- 50 norm-ud50.direction@direccte.gouv.fr
- 61 norm-ud61.direction@direccte.gouv.fr
- 76 norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr
- 27 norm-ud27.direction@direccte.gouv.fr

DREAL

Sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

II : MODALITES POUR L'ETAT

Dès réception de la présente fiche, transmettre aux :

Pour la DIRECCTE

- responsables d'unité de contrôle du département
- responsable de l'unité régionale de contrôle de lutte contre le travail illégal
- norm.ucrti@direccte.gouv.fr

Pour la DREAL

- chef de bureau contrôle et transports
- chef unité de contrôle concerné

FICHE d'INFORMATION

Indiquer les coordonnées de la personne à contacter si besoin de précision :

.....

Département :	Date du signalement :	Si le présent signalement a été envoyé aussi un autre service de contrôle (gendarmerie / police /URSSAF..) préciser lequel :
Adresse du lieu de la prestation de déménagement Préciser si : terrain privé/voie publique		
Préciser si : Publicité (site internet, annonces...)		
Nombre de salariés présents (même approximatif)		
Décrire la situation		
Qu'est ce qui semble anormal sur chantier ?		
Sécurité		
Hébergement		
Travail en soirée / le week end		
Joindre tout élément d'information possible - Photos		
Autres motifs à l'origine de l'information à la DREAL et à la DIRECCTE Par exemple : Montant de la prestation, Prix anormalement bas		